



# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2008/0222(COD) Procédure terminée
Produits liés à l'énergie: indication de la consommation en énergie. Refonte	
Modification <a href="#">2011/0172(COD)</a> Abrogation <a href="#">2015/0149(COD)</a>	
Sujet 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.60.08 Efficacité énergétique 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie	S&D <a href="#">PODIMATA Anni</a> Rapporteur(e) fictif/fictive PPE <a href="#">BŘEZINA Jan</a> ALDE <a href="#">EK Lena</a> Verts/ALE <a href="#">HASSI Satu</a> ECR <a href="#">CHICHESTER Giles</a>	21/07/2009
	Commission au fond précédente		
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie	PSE <a href="#">PODIMATA Anni</a>	10/12/2008
	Commission pour avis précédente		
	<b>JURI</b> Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>JURI</b> <a href="#">Affaires juridiques</a>	PPE <a href="#">LECHNER Kurt</a>	23/03/2010
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Transports, télécommunications et énergie</a> <a href="#">Transports, télécommunications et énergie</a>	<a href="#">2983</a> <a href="#">2949</a>	07/12/2009 11/06/2009
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Energie</a>	OETTINGER Günther	

Événements clés			
20/11/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/03/2009	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
19/03/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère	<a href="#">A6-0146/2009</a>	

	lecture		
05/05/2009	Résultat du vote au parlement		
05/05/2009	Débat en plénière		
05/05/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T6-0345/2009</a>	Résumé
11/06/2009	Débat au Conseil	<a href="#">2949</a>	Résumé
07/12/2009	Débat au Conseil	<a href="#">2983</a>	Résumé
19/04/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
28/04/2010	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
19/05/2010	Décision du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T7-0178/2010</a>	Résumé
19/05/2010	Signature de l'acte final		
19/05/2010	Fin de la procédure au Parlement		
18/06/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2008/0222(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
	Modification <a href="#">2011/0172(COD)</a> Abrogation <a href="#">2015/0149(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/7/02659

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2008)0778</a>	13/11/2008	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	<a href="#">SEC(2008)2862</a>	13/11/2008	EC	
Document annexé à la procédure	<a href="#">SEC(2008)2863</a>	13/11/2008	EC	
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE418.383</a>	27/01/2009	EP	
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE420.121</a>	19/02/2009	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0146/2009</a>	19/03/2009	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0622/2009</a>	24/03/2009	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T6-0345/2009</a>	05/05/2009	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2009)3616</a>	07/07/2009	EC	

Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE440.177</a>	13/04/2010	EP	
Position du Conseil		<a href="#">05247/1/2010</a>	14/04/2010	CSL	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position		<a href="#">02460/2010</a>	15/04/2010	CSL	
Communication de la Commission sur la position du Conseil		<a href="#">COM(2010)0164</a>	15/04/2010	EC	Résumé
Avis spécifique	JURI	<a href="#">PE440.993</a>	28/04/2010	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		<a href="#">A7-0128/2010</a>	29/04/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		<a href="#">T7-0178/2010</a>	19/05/2010	EP	Résumé
Projet d'acte final		<a href="#">00016/2010/LEX</a>	19/05/2010	CSL	
Document de suivi		<a href="#">COM(2015)0345</a>	15/07/2015	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2015)0143	16/07/2015	EC	

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

[Directive 2010/30](#)  
[JO L 153 18.06.2010, p. 0001](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

### Actes délégués

<a href="#">2013/2854(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2013/2856(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2013/2855(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2013/2745(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2013/2768(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2013/2778(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2013/2779(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2013/2867(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2013/2885(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2013/2811(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2014/2626(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2013/2858(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2014/2761(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2015/2670(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
	Examen d'un acte délégué

<a href="#">2015/2674(DEA)</a>	
<a href="#">2015/2690(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2017/2862(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué

## Produits liés à l'énergie: indication de la consommation en énergie. Refonte

**OBJECTIF** : refonte de la directive 92/75/CEE concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie.

**ACTE PROPOSÉ** : Directive du Parlement européen et du Conseil.

**CONTENU** : la refonte de la directive 92/75/CEE sur l'étiquetage énergétique figure parmi les priorités du plan d'action pour l'efficacité énergétique (voir [INI/2007/2106](#)) et du plan d'action pour la consommation et la production durables et pour la politique industrielle durable (PCD/PID) (voir [COM\(2008\)0397](#)).

Le PCD/PID a montré que, du fait de son champ d'application limité, la directive sur l'étiquetage énergétique ne peut pas contribuer, dans toute la mesure de son potentiel, à atténuer les changements climatiques et à atteindre l'objectif consistant à réduire de 20% la consommation énergétique de l'Union européenne d'ici à 2020 ainsi que les objectifs en matière de production et de consommation durables. Il a conclu que la directive sur l'étiquetage énergétique devrait être modifiée de manière à indiquer, d'une part, la consommation et les économies d'énergie envisageables durant la phase d'utilisation des produits et, d'autre part, d'autres paramètres environnementaux pertinents et significatifs des produits.

Il ressort de l'analyse d'impact que la directive sur l'étiquetage énergétique pourrait permettre de réduire encore la consommation d'énergie et les incidences sur l'environnement si elle était étendue à toutes les catégories de produits liés à l'énergie (c'est-à-dire les produits qui ont une incidence sur la consommation d'énergie pendant leur utilisation). D'autres modifications peuvent améliorer encore l'efficacité de la directive, telles que la possibilité d'appliquer le cadre par voie de règlements ou de décisions, de préférence à des directives, et de définir des classes d'efficacité qui ne pourraient pas faire l'objet de mesures d'incitation ou de marchés publics. Des dispositions en matière de surveillance du marché comme celles déjà appliquées au titre de la directive sur l'écoconception ont été ajoutées.

En conséquence, la proposition de refonte a pour objet d'élargir le champ d'application de la directive sur l'étiquetage énergétique, actuellement limité aux appareils domestiques, à tous les produits liés à l'énergie, notamment dans les secteurs des ménages, commerciaux et industriels, et à certains produits non liés à l'énergie tels que les fenêtres, qui, une fois en service ou installés, ont un potentiel d'économies d'énergie considérable (les moyens de transport sont exclus).

Cette proposition est conforme à l'objectif général de libre circulation des produits et d'amélioration de leur efficacité énergétique et contribue de ce fait aux objectifs que s'est fixés la Communauté en matière de renforcement du marché intérieur, d'innovation, de compétitivité de l'Union européenne, de protection de l'environnement et de lutte contre le changement climatique. Elle complète la politique environnementale actuelle telle que, dans le domaine de la consommation d'énergie, le train de mesures sur l'énergie et le climat adopté par la Commission en janvier 2008.

La directive-cadre sur l'étiquetage ainsi élaborée contient également des dispositions relatives à la passation de marchés publics et aux mesures d'incitation. Elle sera la pierre angulaire d'une politique environnementale intégrée et durable relative aux produits, qui favorise et encourage la demande de meilleurs produits et aide les consommateurs à prendre de meilleures décisions.

## Produits liés à l'énergie: indication de la consommation en énergie. Refonte

En adoptant le rapport de Mme Anni PODIMATA (PSE, EL), la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a amendé, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie (refonte).

Les principaux amendements sont les suivants :

**Champ d'application** : il est clarifié que la directive s'applique aux produits liés à l'énergie qui ont une incidence significative sur la consommation d'énergie et, le cas échéant, sur d'autres ressources essentielles pendant leur utilisation. La directive devrait s'appliquer aux produits liés à l'énergie et aux produits de construction qui ont une incidence directe ou indirecte significative sur la consommation d'énergie et, le cas échéant, sur d'autres ressources essentielles pendant leur utilisation.

**Définitions** : les députés ont précisé la définition des « produits de construction », étendu celle de « renseignements complémentaires » et introduit la définition d'« utilisateur final ».

**Responsabilité des États membres** : le rapport souligne que les règles de surveillance du marché doivent être renforcées afin de garantir la bonne application de la directive et que les États membres doivent être tenus d'agir contre les fournisseurs et les distributeurs dont les produits ne sont pas conformes dès que la non-conformité est constatée. S'agissant des produits qui ont d'ores et déjà été achetés, le texte amendé stipule que les consommateurs disposeront des droits qui leur sont d'ores et déjà conférés dans la législation communautaire et nationale relative à la protection des consommateurs, y compris le dédommagement ou l'échange du produit. Lorsque la non-conformité d'un produit a clairement été établie, l'État membre concerné devra prendre les mesures préventives nécessaires dans un délai précis pour veiller au respect des obligations de la directive, compte tenu des préjudices dus au non-respect de ces obligations.

Les États membres doivent également veiller à ce que les rapports détaillant leurs activités de contrôle de la mise en œuvre et le niveau de conformité sur leur territoire soient mis à la disposition du public.

Obligations d'information : les députés estiment que la publicité joue un rôle essentiel dans la décision de l'utilisateur d'acheter ou d'utiliser un produit. Dès lors, il est essentiel de lui procurer les mêmes informations sur l'énergie que celles qui accompagnent le produit. A cette fin, le texte amendé prévoit que toute publicité devra fournir aux utilisateurs finaux les informations nécessaires concernant la consommation d'énergie ou les économies d'énergie ou comporter une référence à la classe énergétique du produit.

En outre, tout document promotionnel technique sur les produits liés à l'énergie qui décrit les paramètres techniques spécifiques d'un produit, notamment les manuels techniques et les brochures de fabricants, qu'il soit imprimé ou disponible en ligne, devra fournir aux utilisateurs finaux les informations nécessaires concernant la consommation d'énergie ou comporter une référence à l'étiquetage énergétique du produit.

Responsabilités des fournisseurs : les fournisseurs devront mettre à la disposition des autorités de surveillance du marché des États membres ou de la Commission, dans un délai de 30 jours civils, une version électronique de la documentation technique si elles en font la demande.

Vente à distance : dans ce domaine, les députés estiment qu'il faut laisser aux mesures d'exécution un certain degré de flexibilité afin de couvrir toutes les possibilités. Ainsi en cas de vente à distance, les mesures d'exécution devront préciser la façon dont l'étiquette et la fiche doivent être apposées.

Passation de marchés publics et mesures d'incitation : selon le rapport, les critères fixés dans les mesures d'exécution pour la définition des niveaux minimaux de performance aux fins des marchés publics devraient inclure le potentiel d'économies d'énergie et la promotion de l'innovation, conformément à la stratégie de Lisbonne.

[Les mesures d'incitation pourraient notamment prendre la forme de crédits d'impôts pour les utilisateurs finaux qui utilisent des produits hautement économes en énergie et pour les entreprises qui produisent et promeuvent ces produits, ou la forme d'une réduction de la taxe sur la valeur ajoutée des matériaux et composants qui améliorent l'efficacité énergétique. Ces mesures d'incitation prévues par les États membres doivent être efficaces et efficientes.](#)

Mesures d'exécution : ces mesures doivent indiquer le dessin et le contenu de l'étiquette qui doit dans tous les cas être clairement visible et lisible, tout en conservant comme base les grands éléments de l'étiquette actuelle (classification fermée A?G), qui sont simples et reconnaissables. Le cas échéant, l'étiquette devra mentionner également une période de validité. Ces mesures doivent également indiquer la durée du classement énergétique, qui ne peut excéder une période de 3 ans, et la prochaine date de son réexamen compte tenu du rythme d'innovation du produit.

Liste prioritaire : les députés ont introduit un nouvel article stipulant que six mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la directive, la Commission communiquera au Parlement européen et aux États membres une liste de produits prioritaires, dont des produits de construction, qui, en vue de recevoir un label, sont proposés en fonction de leurs possibilités d'économies d'énergie.

Faisabilité de l'extension du champ d'application : les députés considèrent qu'une étude de faisabilité est nécessaire pour que les mesures d'exécution de la directive portent sur le bon groupe de produits à des fins de résultats optimaux. Ils souhaitent que pour 2010 au plus tard, la Commission réalise une étude de faisabilité visant à déterminer si, lors de l'adoption de mesures d'exécution, l'étiquette doit également comporter, à l'intention des utilisateurs finaux, des informations concernant l'incidence du produit sur des ressources énergétiques significatives et d'autres ressources essentielles tout au long de son cycle de vie.

Sanctions: en vue d'éviter une utilisation frauduleuse du label énergétique, les États membres devraient également être chargés de renforcer la protection juridique à l'encontre de l'utilisation illégale de l'étiquetage.

## Produits liés à l'énergie: indication de la consommation en énergie. Refonte

---

Le Parlement européen a adopté par 566 voix pour, 28 voix contre et 39 abstentions, une résolution législative modifiant, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie (refonte).

Les principaux amendements sont les suivants :

Champ d'application : selon le Parlement, la directive doit s'appliquer aux produits liés à l'énergie, y compris les produits de construction, qui ont une incidence directe ou indirecte significative sur la consommation d'énergie et, le cas échéant, sur d'autres ressources essentielles pendant leur utilisation.

Définitions : les députés ont précisé la définition des « produits de construction », à savoir les produits liés à l'énergie utilisés dans la construction ou la rénovation de bâtiments. Ils ont étendu la définition de « renseignements complémentaires » et introduit la définition d'« utilisateur final ».

Responsabilité des États membres : le Parlement estime que les règles de surveillance du marché doivent être renforcées afin de garantir la bonne application de la directive et que les États membres doivent être tenus d'agir contre les fournisseurs et les distributeurs dont les produits ne sont pas conformes dès que la non-conformité est constatée.

S'agissant des produits qui ont été achetés, le texte amendé stipule que les consommateurs doivent disposer des droits qui leur sont d'ores et déjà conférés dans la législation communautaire et nationale relative à la protection des consommateurs, y compris le dédommagement ou l'échange du produit.

Lorsque la non-conformité d'un produit a clairement été établie, l'État membre concerné devra prendre les mesures préventives nécessaires dans un délai précis pour assurer le respect des obligations de la directive, compte tenu des préjudices éventuels dus à la non-conformité.

Obligations d'information : les députés estiment que la publicité joue un rôle essentiel dans la décision de l'utilisateur d'acheter ou d'utiliser un produit. Dès lors, il est essentiel de lui procurer les mêmes informations sur l'énergie que celles qui accompagnent le produit. A cette fin, le texte amendé prévoit que toute publicité devra fournir aux utilisateurs finaux les informations nécessaires concernant la consommation d'énergie ou les économies d'énergie ou comporter une référence à la classe énergétique du produit.

En outre, tout document promotionnel technique sur les produits liés à l'énergie qui décrit les paramètres techniques spécifiques d'un produit, notamment les manuels techniques et les brochures de fabricants, qu'il soit imprimé ou disponible en ligne, devra fournir aux utilisateurs

finaux les informations nécessaires concernant la consommation d'énergie ou comporter une référence à l'étiquetage énergétique du produit.

Responsabilités des distributeurs : les distributeurs devront apposer correctement, de façon visible et lisible, les étiquettes. Chaque fois qu'un produit visé dans une mesure d'exécution est exposé, les distributeurs devront apposer, à l'expiration de la période de validité, la dernière version de l'étiquette appropriée à l'emplacement bien visible prévu dans la mesure d'exécution applicable et dans la langue appropriée.

Vente par correspondance (par catalogue, internet, télémarketing): dans ce domaine, les députés estiment qu'il faut laisser aux mesures d'exécution un certain degré de flexibilité afin de couvrir toutes les possibilités. Ainsi en cas de vente à distance, les mesures d'exécution devront préciser la façon dont l'étiquette et la fiche doivent être apposées.

Passation de marchés publics et mesures d'incitation : selon le Parlement, les critères fixés dans les mesures d'exécution pour la définition des niveaux minimaux de performance aux fins des marchés publics devraient inclure le potentiel d'économies d'énergie et la promotion de l'innovation, conformément à la stratégie de Lisbonne.

[Les mesures d'incitation pourraient notamment prendre la forme de crédits d'impôts pour les utilisateurs finaux qui utilisent des produits hautement économes en énergie et pour les entreprises qui produisent et promeuvent ces produits, ou la forme d'une réduction de la taxe sur la valeur ajoutée des matériaux et composants qui améliorent l'efficacité énergétique. Ces mesures d'incitation prévues par les États membres doivent être efficaces et efficientes.](#)

Réexamen des classements énergétiques: le Parlement a introduit un nouvel article stipulant que la Commission sera chargée du réexamen régulier et périodique des classements énergétiques en fonction de la durée fixe déterminée pour les classements par les mesures d'exécution.

La Commission devra procéder au réexamen des seuils de classement de l'efficacité sur la base des données disponibles les plus récentes en tenant compte de la vitesse des progrès technologiques du produit en question, et devra consulter, bien avant ce réexamen, les parties intéressées.

Les fournisseurs seront tenus de fournir aux distributeurs, au plus tard à l'expiration de la période de validité, la dernière version de l'étiquette. À la date où l'ancienne étiquette vient à expiration, les distributeurs seront tenus de remplacer l'ancienne étiquette par l'étiquette prévue par le nouveau classement applicable au produit en question.

Mesures d'exécution : dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la directive, les mesures d'exécution en vigueur qui ont été adoptées avant l'entrée en vigueur de la directive devront être alignées sur les dispositions de la directive, notamment en ce qui concerne le graphisme, le dessin, les classes et les autres caractéristiques de l'étiquetage énergétique.

Les mesures d'exécution doivent indiquer le dessin et le contenu de l'étiquette qui doit dans tous les cas être clairement visible et lisible, tout en conservant comme base les grands éléments de l'étiquette actuelle (classification fermée A?G), qui sont simples et reconnaissables. L'étiquette devra mentionner également une période de validité. Ces mesures doivent également indiquer la durée fixe des classements énergétiques, qui doit être d'au moins 3 ans mais qui ne peut pas dépasser 5 ans compte tenu du rythme d'innovation du produit, ainsi que la date de leur réexamen suivant, en fonction de leur durée fixe.

Liste prioritaire : les députés ont introduit un nouvel article stipulant que six mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la directive, la Commission communiquera au Parlement européen et aux États membres une liste de produits prioritaires, dont des produits de construction, qui, en vue de recevoir un label, sont proposés en fonction de leurs possibilités d'économies d'énergie.

Faisabilité de l'extension du champ d'application : le Parlement considère qu'une étude de faisabilité est nécessaire pour que les mesures d'exécution de la directive portent sur le bon groupe de produits à des fins de résultats optimaux. Il souhaite que pour 2010 au plus tard, la Commission réalise une étude de faisabilité visant à déterminer si, lors de l'adoption de mesures d'exécution, l'étiquette doit également comporter, à l'intention des utilisateurs finaux, des informations concernant l'incidence du produit sur des ressources énergétiques significatives et d'autres ressources essentielles tout au long de son cycle de vie.

Sanctions: en vue d'éviter une utilisation frauduleuse du label énergétique, les États membres devraient également prendre les mesures nécessaires pour renforcer la protection juridique à l'encontre de l'utilisation illégale de l'étiquetage.

## Produits liés à l'énergie: indication de la consommation en énergie. Refonte

---

Lors d'une délibération publique, le Conseil a pris note d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux résumant les travaux effectués jusqu'ici sur le paquet de mesures concernant l'efficacité énergétique, qui contient les trois propositions suivantes: une directive sur l'étiquetage énergétique, une [directive sur l'étiquetage des pneumatiques](#) et une [directive sur la performance énergétique des bâtiments](#).

Le rapport énumère également les mesures d'exécution que la Commission a présentées au Conseil et au Parlement européen au cours de l'actuelle présidence, dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle, dans le contexte des directives-cadres sur les exigences en matière d'écoconception et l'étiquetage énergétique.

Ces trois propositions sur l'efficacité énergétique ont pour but de contribuer à la réalisation de l'objectif visant à une réduction de 20 % de la consommation énergétique de l'UE d'ici 2020, ainsi que le préconisait le Conseil européen du printemps 2007 dans ses conclusions.

Les travaux sur ces dossiers se poursuivront sous la présidence suédoise qui entend parvenir à un accord avec le Parlement européen sur ces propositions.

Il faut rappeler que la proposition de directive sur l'étiquetage énergétique vise à refondre la directive 92/75/CEE concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits et abroge la directive 79/530/CEE. Son objectif est d'étendre son champ d'application, actuellement limité aux appareils domestiques, pour permettre (après l'adoption de mesures d'exécution par groupe de produits) l'étiquetage de tous les produits ayant une incidence sur la consommation d'énergie: pourraient être inclus des produits d'usage domestique, commercial et industriel, et des produits non consommateurs d'énergie, comme les châssis de fenêtres, dont l'utilisation ou l'installation présente un potentiel considérable d'économie d'énergie.

## Produits liés à l'énergie: indication de la consommation en énergie. Refonte

---

Lors d'une délibération publique, le Conseil a pris acte de l'état d'avancement des travaux et procédures concernant le paquet de mesures sur l'efficacité énergétique, qui comporte les trois propositions suivantes:

- une directive sur l'étiquetage énergétique;
- [une directive sur la performance énergétique des bâtiments](#) ;
- [un règlement sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant](#).

Le Conseil a déjà adopté le règlement sur l'étiquetage des pneumatiques et est parvenu à un accord informel avec le Parlement européen sur les deux directives. L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne exige toutefois certaines adaptations concernant essentiellement la base juridique et les dispositions relatives à la procédure de comité. Des consultations sur ces questions ont actuellement lieu entre les institutions.

La directive sur l'étiquetage énergétique consiste en une refonte de la directive 92/75/CEE concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits. Son objectif est d'étendre son champ d'application, pour permettre l'étiquetage de tous les produits ayant une incidence sur la consommation d'énergie, y compris les produits d'usage domestique, commercial et industriel, et certains produits non consommateurs d'énergie, comme les châssis de fenêtres, dont l'utilisation ou l'installation présente toutefois un potentiel considérable d'économie d'énergie.

La base de l'étiquetage restera le classement de A à G, allant du rouge au vert foncé (couleur correspondant au meilleur rendement énergétique), qui est bien compris des consommateurs. Pour les produits déjà soumis aux obligations d'étiquetage et dont la majorité est mise sur le marché dans les classes énergétiques les plus élevées, jusqu'à trois classes énergétiques supplémentaires pourront être ajoutées aux fins de l'étiquetage (A+, A++ et A+++). La publicité devrait également préciser, le cas échéant, la classe énergétique du produit des informations ayant trait à l'énergie ou au prix sont divulguées.

En matière de passation de marchés publics, les États membres devraient s'efforcer de n'acquérir que des produits appartenant aux classes énergétiques les plus élevées. Les mesures d'incitation éventuellement mises en place par des États membres pour promouvoir les produits économes en énergie ne devraient pas relever du domaine fiscal ni budgétaire.

## Produits liés à l'énergie: indication de la consommation en énergie. Refonte

---

Dans sa position en première lecture, le Conseil a accepté en totalité ou partiellement 40 amendements adoptés par le Parlement européen. Il n'a pas pu accepter 21 autres amendements.

Compte tenu des délais serrés à respecter pour dégager rapidement un accord sur la proposition à l'étude ainsi que le Conseil européen l'a demandé, le Conseil s'est efforcé dès le départ de recenser les éléments qui pourraient être acceptés à la fois par le Parlement et par le Conseil, plutôt que d'élaborer une version complète de la position approuvée par le Conseil avant d'entamer des négociations avec le Parlement. Afin de progresser rapidement tout en tenant compte de la date d'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'UE, il a été décidé de procéder en deux étapes:

- c) dégager un accord sur le fond de la directive. À la suite des consultations menées avec le Parlement européen, la première étape a été franchie en novembre 2009. Cet accord a été confirmé par le Coreper le 19 novembre 2009 et, au niveau de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie du Parlement européen, par lettre de son président en date du 2 décembre 2009 ;
- d) dégager un accord sur les modifications découlant de l'entrée en vigueur du TFUE, concernant notamment l'adaptation de la base juridique et des dispositions relatives à la procédure de comité. À l'issue des consultations avec le Parlement européen, cette seconde étape s'est achevée en mars 2010.

La position du Conseil intègre les deux accords susvisés. Ses principaux éléments sont les suivants:

Dispositions concernant l'étiquette et la présentation de l'étiquette : le Conseil a basé le format de l'étiquette sur la présentation actuelle de l'étiquette avec les classes A à G, tout en autorisant trois classes supplémentaires, le nombre total de classes étant limité à sept, et en prévoyant un marquage clair des couleurs correspondantes sur l'étiquette. Si une nouvelle classe est ajoutée, l'échelle de couleurs se déplacera. De cette manière, une présentation de l'étiquette clairement visible et lisible, bien compréhensible pour le consommateur, est garantie, comme le Parlement européen l'a demandé.

Par ailleurs, le Conseil a établi que les modalités détaillées d'une éventuelle reclassification des produits doivent être fixées au cas par cas dans les actes délégués applicables.

Enfin, dans une clause d'évaluation, la Commission est invitée à examiner, pour la fin de 2014 au plus tard, la nécessité de modifier les dispositions relatives à la présentation de l'étiquette à la lumière de l'évolution technologique et de la compréhension par les consommateurs de ladite présentation.

Conformément au souhait du Parlement, le Conseil a également fait en sorte que des mesures puissent être prises pour lutter contre l'utilisation illégale de l'étiquetage.

Dispositions relatives à la publicité : le Conseil a partiellement pris en compte l'amendement du Parlement et rendu obligatoire l'inclusion de la classe d'efficacité énergétique dans les publicités pour tous les cas où des informations liées à l'énergie ou au prix sont divulguées.

Pour ce qui est des informations obligatoires sur la consommation énergétique ou d'une référence à la classe d'efficacité énergétique du produit dans des documents promotionnels techniques, le Conseil a accepté dans sa totalité l'amendement du Parlement.

Disposition relative à la passation de marchés publics : le Conseil a prévu que les États membres pourront imposer à leurs pouvoirs adjudicateurs de n'acquérir que des produits qui satisfont aux critères d'efficacité énergétique, à savoir appartenir à la classe d'efficacité énergétique la plus élevée et présenter les niveaux de performance les plus élevés, en tenant compte ainsi partiellement d'un amendement du Parlement.



## Produits liés à l'énergie: indication de la consommation en énergie. Refonte

---

La Commission peut appuyer le texte de la position du Conseil en première lecture qui concorde, en substance et dans une large mesure, avec sa proposition.

La position du Conseil est le fruit de négociations interinstitutionnelles en deux étapes. La première étape concernait le fond de la proposition tandis que la seconde portait sur l'adaptation de la proposition au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les actes délégués et les actes d'exécution (comitologie) ainsi que la base juridique.

Les principaux points sur lesquels un accord a été obtenu sont les suivants:

Changement de base juridique (préambule): du fait de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et que la directive a essentiellement pour objet la réalisation d'économies d'énergie, le Conseil et le Parlement sont convenus de prendre l'article 194 du TFUE comme nouvelle base juridique (au lieu de l'article 114 du TFUE).

Actes délégués: le Conseil et le Parlement sont convenus des dispositions relatives aux actes délégués. Il sera joint : i) une déclaration de la Commission précisant que, pour la notification des actes délégués, il convient de tenir compte des périodes de vacances des institutions ; ii) une déclaration commune du Conseil, du Parlement et de la Commission indiquant que les dispositions de cette directive ne constituent pas un précédent en ce qui concerne l'application de l'article 290 du TFUE.

Extension du champ d'application : le champ d'application est étendu à l'ensemble des produits liés à l'énergie des secteurs domestique, commercial et industriel, comme proposé par la Commission.

Utilisation non autorisée de l'étiquette : la langue est ajoutée pour préciser ce qui constitue une utilisation licite ou illicite de l'étiquette.

Surveillance du marché : les dispositions sont renforcées pour assurer une meilleure application de la directive.

Obligations de publicité : il est ajouté une nouvelle disposition exigeant que la classe d'efficacité énergétique figure sur toute publicité qui contient des informations ayant trait à l'énergie ou au prix des produits régis par un acte délégué.

Passation de marchés publics : les États membres sont encouragés, lorsqu'ils passent des marchés publics, à acquérir des produits appartenant à la classe d'efficacité énergétique la plus élevée (sous réserve de l'efficacité au regard du coût, de la faisabilité économique et de l'adéquation technique ainsi que d'un niveau de concurrence suffisant).

Mesures d'incitation : les États membres sont encouragés, lorsqu'ils prévoient des mesures incitatives destinées à la population, à appliquer la classe d'efficacité énergétique la plus élevée, voire à viser plus haut en appliquant les niveaux de performance les plus élevés. Les impôts et les mesures fiscales ne constituent pas des incitations aux fins de la directive.

Présentation de l'étiquette : trois classes supplémentaires (A+, A++, A+++) peuvent être ajoutées à la classification de A à G qui reste la base. La Commission pourrait revoir la classification si une proportion importante de produits appartenait aux deux classes d'efficacité énergétique les plus élevées (A+++/+++ ) et une plus grande différenciation se justifiait. Il sera joint une déclaration de la Commission précisant ce que signifie une «proportion importante de produits». Un considérant indiquera que, lors du réexamen de la directive-cadre (d'ici à 2014), il sera envisagé de réexaminer le classement en changeant d'échelle.

## Produits liés à l'énergie: indication de la consommation en énergie. Refonte

---

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport d'Anni PODIMATA (S&D, EL), relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie (refonte).

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen approuve telle quelle la position du Conseil.

## Produits liés à l'énergie: indication de la consommation en énergie. Refonte

---

**OBJECTIF** : refondre la directive 92/75/CEE et étendre son champ d'application (actuellement limité aux appareils domestiques) aux produits des secteurs commercial et industriel.

**ACTE LÉGISLATIF** : Directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie.

**CONTENU** : la directive consiste en une refonte de la directive 92/75/CEE concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits. Son objectif est d'étendre son champ d'application, pour permettre l'étiquetage de tous les produits ayant une incidence sur la consommation d'énergie, y compris les produits d'usage domestique, commercial et industriel, et certains produits non consommateurs d'énergie, comme les châssis de fenêtres, dont l'utilisation ou l'installation présente toutefois un potentiel considérable d'économie d'énergie.

La directive établit un cadre pour l'harmonisation des mesures nationales concernant l'information des utilisateurs finals, notamment par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, sur la consommation d'énergie et, le cas échéant, d'autres ressources essentielles pendant l'utilisation ainsi que des renseignements complémentaires relatifs aux produits liés à l'énergie, permettant ainsi aux utilisateurs finals de choisir des produits ayant un meilleur rendement. Elle s'applique aux produits liés à l'énergie qui ont une incidence significative directe ou indirecte sur la consommation d'énergie et, le cas échéant, sur d'autres ressources essentielles pendant leur utilisation.

La directive ne s'applique pas: a) aux produits d'occasion; b) à tout moyen de transport de personnes ou de marchandises; c) à la plaquette de puissance ou son équivalent, apposée pour des motifs de sécurité sur les produits.



Étiquetage : la base de l'étiquetage restera le classement de A à G, allant du vert foncé (couleur correspondant au meilleur rendement énergétique) au rouge, qui est bien compris des consommateurs. Pour les produits déjà soumis aux obligations d'étiquetage et dont la majorité est mise sur le marché dans les classes énergétiques les plus élevées, jusqu'à trois classes énergétiques supplémentaires pourront être ajoutées aux fins de l'étiquetage (A+, A++ et A+++ pour la classe la plus efficace). En principe, le nombre total de classes sera limité à sept, sauf si un plus grand nombre de classes sont encore peuplées.

Obligations d'information : les États membres devront veiller à ce que :

- l'information sur la consommation en énergie électrique et en autres formes d'énergie soit, conformément aux actes délégués adoptés en vertu de la directive, portée à la connaissance des utilisateurs finals au moyen d'une fiche et d'une étiquette relatives aux produits offerts à la vente, à la location ou à la location-vente ou exposés à destination de l'utilisateur final, directement ou indirectement par tout mode de vente à distance, y compris l'internet;
- toute publicité, dans laquelle des informations ayant trait à l'énergie ou au prix sont divulguées, pour un modèle spécifique de produits liés à l'énergie régis par un acte délégué adopté en vertu de la présente directive, comporte une référence à la classe d'efficacité énergétique du produit ;
- tout matériel promotionnel technique sur les produits liés à l'énergie, à savoir les manuels techniques et les brochures de fabricants, qu'il soit imprimé ou disponible en ligne, fournisse aux utilisateurs finals les informations nécessaires concernant la consommation d'énergie ou comporte une référence à la classe d'efficacité énergétique du produit.

Surveillance du marché : les dispositions relatives à la surveillance du marché sont renforcées pour assurer une meilleure application de la directive. Lorsque la non-conformité d'un produit a clairement été établie, l'État membre concerné devra prendre les mesures préventives nécessaires, ainsi que des mesures visant à assurer la conformité du produit dans un délai précis. Si la non-conformité persiste, l'État membre concerné devra prendre une décision restreignant ou interdisant la mise sur le marché et/ou la mise en service du produit en question ou veille à ce qu'il soit retiré du marché.

Passation de marchés publics : les États membres sont encouragés, lorsqu'ils passent des marchés publics, à acquérir des produits appartenant à la classe d'efficacité énergétique la plus élevée (sous réserve de l'efficacité au regard du coût, de la faisabilité économique et de l'adéquation technique ainsi que d'un niveau de concurrence suffisant).

Mesures d'incitation : lorsqu'ils mettent en place des mesures d'incitation pour un produit régi par un acte délégué, les États membres doivent viser à atteindre les niveaux de performance les plus élevés, y compris la classe d'efficacité énergétique la plus élevée, fixés dans l'acte délégué applicable. Les impôts et les mesures fiscales ne constituent pas des incitations aux fins de la directive.

Lorsqu'ils mettent en place des mesures d'incitation pour des produits, tant pour les utilisateurs finals qui utilisent des produits à haute efficacité que pour les entreprises qui promeuvent et produisent ces produits, les États membres expriment les niveaux de performance des produits en classes, conformément à l'acte délégué applicable, sauf lorsqu'ils imposent des niveaux de performance supérieurs au seuil fixé dans l'acte délégué pour la classe d'efficacité énergétique la plus élevée. Les États membres peuvent imposer des niveaux de performance supérieurs au seuil fixé dans l'acte délégué pour la classe d'efficacité énergétique la plus élevée.

Évaluation: le 31 décembre 2014 au plus tard, la Commission devra examiner l'efficacité de la directive et de ses actes délégués et soumettre un rapport au Parlement européen et au Conseil. À la lumière de l'évolution technologique et de la compréhension par les consommateurs de la présentation de l'étiquette, la Commission examinera, entre autres, la nécessité de modifier les dispositions relatives au dessin et au contenu de l'étiquette.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 19/06/2010. Les points (d), (g) et (h) de l'article 5 (Responsabilités des fournisseurs) s'appliquent à partir du 31/07/2011.

TRANSPOSITION : 20/06/2011

APPLICATION : à partir du 20/07/2011.

## Produits liés à l'énergie: indication de la consommation en énergie. Refonte

---

Le Parlement européen a adopté une résolution législative relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie (refonte).

Le Parlement européen approuve telle quelle la position du Conseil.

## Produits liés à l'énergie: indication de la consommation en énergie. Refonte

---

Le présent rapport de la Commission porte sur le réexamen de la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie.

Il est rappelé que le rapport de 2012 sur la révision de la [directive 2009/125/CE sur l'écoconception](#) a conclu qu'une révision immédiate de la directive n'était pas nécessaire, mais que certains aspects pourraient être réévalués lors de la révision suivante de la directive sur l'étiquetage énergétique, en 2014, tels que l'efficacité des mesures d'exécution et des normes harmonisées, ainsi qu'une coordination plus étroite dans l'application des deux directives.

Le présent rapport satisfait à ces deux obligations.

Évaluation de l'efficacité des directives sur l'écoconception et sur l'étiquetage énergétique : l'évaluation montre notamment que :

- les mesures en place en matière d'écoconception et d'étiquetage énergétique sont efficaces car elles permettent de réaliser des économies d'énergie et de coût substantielles et tangibles. Ces politiques permettront de réaliser près de la moitié de l'objectif de 20%

defficacité énergétique pour 2020. Au total, on estime que les mesures en place à ce jour permettront aux utilisateurs finals des produits concernés économiser 100 milliards EUR par an en 2020 grâce à la diminution des factures de consommation courante (soit de 400 à 500 euros d'économies annuelles par ménage);

- il n'existe aucun obstacle à la libre circulation des produits liés à l'énergie dans le marché intérieur de l'Union européenne;
- les avantages l'emportent sur les coûts, tant pour les entreprises que pour la société dans son ensemble;
- la grande majorité des consommateurs (près de 85%) reconnaissent et comprennent l'étiquetage énergétique, et en tiennent compte dans leurs décisions d'achat;
- les règlements en matière d'étiquetage énergétique ont récemment été adaptés afin que l'étiquette énergétique soit également affichée sur l'internet;
- les deux directives sont complémentaires et leur mise en œuvre s'effectue majoritairement de manière cohérente;
- la valeur ajoutée de l'UE découle du cadre réglementaire harmonisé qui réduit les coûts pour les fabricants et cette politique reste pertinente pour atteindre l'objectif defficacité énergétique de l'UE au-delà de 2020. Elle peut également contribuer à l'utilisation rationnelle des ressources et à l'économie circulaire.

Le rapport met toutefois l'accent sur les points faibles suivants :

- l'introduction de la classe A+ et de classes supérieures a rendu l'étiquetage énergétique moins efficace du point de vue de l'incitation des consommateurs à acheter des produits plus performants. Le concept modifié qui recourt à une série de signes «+» supplémentaires pour indiquer les classes defficacité au-delà de la classe A incite moins à l'achat des produits plus efficaces que l'échelle initiale qui allait de A à G. Certains des pictogrammes utilisés pour représenter d'autres paramètres d'étiquetage sont également difficiles à comprendre, comme le «logo de l'interrupteur» sur l'étiquette des téléviseurs et celui de l'efficacité de séchage sur l'étiquette du lave-vaisselle ;
- la mauvaise mise en œuvre par les autorités nationales de surveillance du marché contribue à des taux de non-conformités estimés à 20%, ce qui réduit d'environ 10% les économies d'énergie potentielles. En 2009 et 2010, environ un tiers des États membres n'ont réalisé que peu ou pas d'activités de surveillance du marché en matière d'étiquetage énergétique et de écoconception. Tous les États membres ne soumettent pas les produits à des essais en laboratoire notamment pour des raisons de coût ;
- les mesures concernant certains produits ont fait preuve de niveaux d'ambition trop faibles par rapport à ce qui est techniquement et économiquement réalisable;
- un potentiel de réduction supplémentaire des incidences environnementales existe, par exemple, en ce qui concerne la durabilité, la réparabilité, la réutilisabilité, la recyclabilité ainsi que la valorisabilité, la teneur en matières recyclées, l'utilisation de matières prioritaires, les substances dangereuses;
- en termes defficacité, le processus de élaboration de la réglementation est trop long (en moyenne 49 mois), ce qui fait que les travaux techniques et préparatoires sont dépassés au moment de la prise des décisions politiques, en particulier pour les produits électroniques dont l'évolution est rapide;
- enfin, au vu de la couverture médiatique au cours de ces dernières années, il est clair que les avantages de la politique n'ont pas fait l'objet d'une communication suffisante.

Pouvoirs délégués : la Commission est d'avis que la délégation de pouvoirs en matière d'étiquetage énergétique contribue efficacement à la mise en place des règles détaillées nécessaires à l'étiquetage énergétique des produits et des appareils. À ce jour, 12 actes délégués ont été adoptés. L'adoption de tels actes par la Commission n'a à ce jour donné lieu à aucune objection de la part du Parlement européen et du Conseil.

Conclusions : sur la base des résultats de l'évaluation, la Commission juge utile de réviser la directive sur l'étiquetage énergétique. Le rapport est accompagné d'une [proposition législative](#) qui tient compte notamment de la diminution de l'efficacité de l'étiquette et de la mise en œuvre insuffisante. En ce qui concerne la directive sur l'écoconception, la résolution des problèmes relevés au cours de l'évaluation ne requiert aucune modification de la législation.

La Commission continuera à mener des actions pour :

- améliorer la compréhension de l'étiquette énergétique : des essais seront menés auprès des consommateurs, notamment pour veiller à ce que les pictogrammes et l'étiquette dans son ensemble soient compréhensibles;
- améliorer la mise en œuvre, grâce au renforcement de la coopération entre les autorités nationales de surveillance du marché dans le cadre des groupes de coopération administrative sur l'écoconception et sur l'étiquetage énergétique ainsi que dans le cadre de projets communs spécifiques, tels que le projet «EEpliant» financé par l'IUE;
- relever le défi de la longueur du processus de élaboration de la réglementation : les projets de règlements délégués seront notifiés aux membres de l'Organisation mondiale du commerce en vertu de l'accord sur les obstacles techniques au commerce à un stade plus précoce du processus, en parallèle avec la mise à contribution du forum consultatif;
- examiner les problèmes liés à l'évolution rapide du marché des produits électroniques et l'absence d'une relation claire entre le prix d'achat et l'efficacité énergétique : cet examen sera effectué dans le cadre de la prochaine évaluation en 2016 du programme [Energy Star](#) de l'UE, et traitera également les équipements électroniques non couverts par le programme.

Enfin, la Commission continuera à renforcer les activités de communication autour des mesures de écoconception et d'étiquetage énergétique concernant des produits spécifiques.